



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 27 octobre 2017

N°206/10/2017 : PROLONGATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO - AVENANT N°3

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 27 octobre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 octobre 2017.

Etaient présents : 30

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Bernard PECOU, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Colette HARLE, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD, Arnaud HILION, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

Pouvoirs : 13

Mesdames, Messieurs Alain CRIVELLA à Annie GUILLOT, Aurore KOTHE à Brigitte BAREGES, Maxime BERAUDO à Pierre Antoine LEVI, Véronique LAGARRIGUE à Sophie LARAN, Monique VALAT à Laurence PAGES, Vally CENTOMO à Christian PEREZ, Angèle LOUCHART à Marie-Claude BERLY, Jean Martial DEJEAN à Thierry DEVILLE, Jean Luc BUDOIA à Clarisse HEULLAND, Philippe FASAN à Philippe FRANCOIS, Aurélie BURATTI à Georges DARUL, Valérie RABAULT à Arnaud GUITARD, Gaël TABARLY à Arnaud HILION

Absents : 2

Mesdames, Messieurs Jean GARROCQ, Carole DUNET-SCHUMANN

Monsieur Bernard PECOU donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n°27 du 20 mars 2013, concernant la délégation de service public pour l'exploitation du complexe aquatique sous forme d'affermage, portant approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation ;

Vu la Convention de délégation de service public signée le 15 avril 2013, ayant confié l'exploitation du Complexe Aquatique Ingréo à la Société Vert Marine pour une durée de 59 mois et 10 jours ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public en date du 05 août 2013, portant modification du périmètre de gestion du délégataire ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public en date 09 février 2016, portant sur la compensation forfaitaire attribuée au délégataire suite à l'organisation des championnats de France de natation organisée par le Montauban Natation 82 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention de délégation pour prendre en compte l'ajustement suivant :

La convention de délégation de service public pour l'exploitation du Complexe Aquatique Ingréo arrivera à échéance le 27 mars 2018.

Il est proposé une prolongation jusqu'au 30 juin 2018 afin de faire correspondre les dates du prochain contrat à la saisonnalité des activités développées et de permettre par ailleurs au lauréat de la délégation de disposer opérationnellement des mois de juillet et août pour :

- d'une part, se familiariser avec l'équipement sur cette période estivale, durant laquelle l'équipement est essentiellement fréquenté par une seule catégorie d'usagers (le grand public), ce qui peut faciliter l'appropriation des lieux par le délégataire entrant,

- d'autre part, préparer la rentrée de septembre 2018 (il sera délégataire dès le 1er juillet), la rentrée de septembre constituant toujours une période d'exploitation sensible avec notamment la reprise des séances scolaires, la reprise des créneaux associatifs, mais aussi le redémarrage de la plupart des activités développées au sein de l'établissement.

Le montant de la compensation financière versé par la Ville au délégataire sur la période de prolongation, est établi selon la convention initiale. Les valeurs proratisées sont calculées sur la base de l'année N+4 du contrat (du 28/06/2017 au 27 mars 2018) auxquelles est appliquée l'indexation contractuelle de septembre 2017.

- La compensation forfaitaire non assujettie à TVA est fixée à 207 871,28 €.

- La contribution tarifaire assujettie à TVA est fixée à 59 671,06 € HT.

Le montant des redevances versé par le délégataire à la ville sur la période de prolongation est établi selon les stipulations de la Convention. Les valeurs proratisées sont calculées sur la base de l'année N +4 de la Convention (du 28 juin 2017 au 27 mars 2018) auxquelles est appliquée l'indexation contractuelle de septembre 2017. Ces redevances sont les suivantes :

- Redevance d'occupation du domaine public assujettie à TVA: 93 589.78 € HT,

- Redevance pour les dépenses de contrôle de la Convention assujettie à la TVA : 2 139.19 € HT,

- Redevance pour frais de maintenance logiciel de GMAO assujettie à la TVA: 378.64 € HT.

Le mécanisme financier d'intéressement reste établi selon les termes de la Convention. Il sera calculé sur la base d'un résultat brut prévisionnel de 26 099 €.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver les conditions de prolongation de la Délégation de Service Public relative à la gestion du Complexe Aquatique Ingréo pour une durée de 95 jours à compter du 28 mars 2018, fixant ainsi son échéance au 30 juin 2018,
- autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°3 relatif à cette prolongation de contrat, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTÉE PAR 36 VOIX POUR ET 0 VOIX CONTRE, ABSTENTION : 7.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

06 NOV. 2017

De sa publication et/ou notification le :

06 NOV. 2017

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 30 octobre 2017

Maire,

Brigitte BAREGES

